No 159. — ARRÊTE du 28 mai 1862, ouvrant un concours agricole à Papeete.

Nous, Commendant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu la délibération du Comité consultatif d'Administration, d'Agriculture et de Commerce, dans sa séance du 30 octobre dernier;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1861; Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, AVONS ARRÊTE ET ARRÊTONS:

ART. 1er. Un concours agricole sera ouvert à Papcete, le 15 août prochain, jour de la fête de S. M. Ce concours durera trois jours.

ART. 2. Seront admis à concourir :

1º Les animaux mâles ou femelles des especes bovine, ovine, porcine, chevaline et asine; les animaux domestiques, les volailles et autres oiseaux de basse-cour;

2º Les instruments, machines, ustensiles et appareils servant soit à la préparation, à la culture et à l'ensemencement du sol, soit à la récolte, au transport et à la préparation des produits, soit enfin aux divers usages agricoles;

3° Les produits agricoles de toute nature et de toute destination tels que :

Grains et graines, tubercules et racines, fourrages, plantes industrielles, textiles, tinctoriales et autres, légumes et fruits de toute espèce, etc.;

Laine, plume, duvet, beurre, fromage, sucre, fécule, produits de distillerie, huile, etc.

ART. 3. Les animaux nés et élevés à Taïti et dans les îles placées sous la Souveraineté ou le Protectorat de la France, concourront exclusivement pour les primes à l'élève du bétail. Ces avantages sont exceptionnellement accordés aux provenances des îles sous le vent.

Les produits agricoles et manufacturiers, les instruments, machines, etc. de toute provenance sont àdmis à l'exposition d'agriculture.

ART. 4. Pour être admis au concours, les animaux reproducteurs mâles de l'espèce ovine devront être âgés d'au moins 18 mois, les femelles d'un an.

Les animaux reproducteurs mâles de l'espèce bovine devront être âgés de 2 ans au moins; les semelles de 4 ans.

Les animaux mâles et femelles de l'espèce porcine auront au moins un an.

Ceux des espèces chevaline et asine, au moins 4 ans.

ART. 5. Des prix fixés par l'état joint au présent arrêté seront ac-